



STATUTS DE L'ASSOCIATION

*Modification des statuts
Assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 2020*

TITRE 1

1

OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1

Constitution

Il est formé (le 30 juin 1998) entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association laïque à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 2

Dénomination

Cette association a pour nom :

ARRIA

Association pour l'Accueil, la Reconnaissance, la Responsabilité, l'Innovation et l'Accompagnement.

ARTICLE 3

Objet

- 1 – ARRIA est une association loi 1901 reconnue d'intérêt général qui s'adresse en priorité aux enfants, adolescents ou adultes en difficultés psychologiques, intellectuelles, de socialisation ou neurodéveloppementales, relevant du secteur médico-social ou social.
- 2 – ARRIA s'engage à tout mettre en œuvre sur le plan éducatif, pédagogique, social et thérapeutique afin que la personne concernée puisse s'épanouir et vivre pleinement, dans sa vie personnelle et sociale, les prérogatives de la citoyenneté. Elle a également pour mission d'informer, d'associer, de soutenir les familles de ces personnes.
- 3 – Pour réaliser ces missions, l'association peut engager des actions en partenariat avec d'autres associations ou organismes, elle est notamment membre fondateur et administrateur du GIAC¹ Pays de la Loire.

ARTICLE 4

Siège

Son siège est fixé à Nantes au N° 2 bis, rue Robert Le Ricolais. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 5

Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6

Composition

ARRIA est composée de quatre catégories de membres bénévoles :

- « *PARENTS et USAGERS* » Est membre de l'association, après s'être acquitté du montant de la cotisation, tout parent ou représentant légal de l'utilisateur ou tout usager majeur accueilli ou suivi par un établissement ou service géré par l'association.
- « *SYMPATHISANTS* » Est membre de l'association, après s'être acquitté du montant de la cotisation, toute personne non salariée de l'association qui ne relève pas de la première catégorie, partageant les finalités de l'association, participant régulièrement aux activités de celle-ci et contribuant activement à la réalisation des objectifs de l'association.

¹ Groupement Inter Associatif de Coopération des Pays de la Loire

- « *MEMBRES d'HONNEUR* » Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à ARRIA Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et participent avec voix consultative aux assemblées générales.
- « *MEMBRES ASSOCIES* ». Sont membres associés les personnes morales agréées par l'Association ARRIA dûment représentées par un membre. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et participent avec voix consultative aux assemblées générales. Ils constituent le collège « membres associés ».

ARTICLE 7

Cotisations

La cotisation due par les deux premières catégories de membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 8

Conditions d'adhésion

1. Tout parent ou représentant légal de l'usager accueilli ou tout usager majeur suivi par un établissement ou service géré par l'association, sera membre de l'association après paiement de sa cotisation.
2. Toute demande d'adhésion en tant que membre « sympathisant » est formulée par écrit ou proposée par un membre du conseil d'administration. L'admission est prononcée par le conseil, lequel en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Il devient membre de l'association après paiement de sa cotisation.

3

ARTICLE 9

Exclusion – décès d'un adhérent

Le conseil a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre :

- soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance,
- soit pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

En cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

ARTICLE 10

Représentations des adhérents et des membres associés au conseil d'administration

Trois collèges sont constitués :

- collège « parents et usagers »
- collège « sympathisants »
- collège « membres associés »

Le premier collège est représenté au conseil d'administration au maximum par sept membres élus au sein de leur collège lors de l'assemblée générale annuelle.

Le second collège est représenté au conseil d'administration au maximum par dix membres élus au sein de leur collège lors de l'assemblée générale annuelle.

Le collège « membres associés » comprend une personne par association agréée. Il comprend 5 membres au maximum au conseil d'administration. Les modalités de désignation sont définies par le règlement intérieur de l'Association.

TITRE 2

4

ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11

Conseil d'administration

1 – Le conseil d'administration est composé de 5 à 22 membres bénévoles :

- ✓ Trois à dix membres du collège « sympathisants »
- ✓ Deux à sept membres du collège « parents et usagers »
- ✓ Cinq membres au maximum du collège « membres associés ».

Le collège « sympathisants » est toujours plus important en nombre de membres que le collège « parents-usagers ».

Les membres des collèges « sympathisants » et « parents et usagers » ont voix délibérative.

Les membres du collège « membres associés » ont voix consultative.

2 – Le mandat des membres du conseil d'administration est fixé à trois ans, renouvelable par tiers annuellement, sans limitation du nombre de mandats.

3 - Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au président de l'association, par courrier ou courriel adressé au secrétariat de direction générale : ils perdent alors leur qualité d'administrateur de l'association.

Le conseil a la faculté, par un vote à bulletin secret, de prononcer l'exclusion provisoire d'un membre du Conseil d'Administration qui devra être entérinée par l'Assemblée Générale :

- soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance,
- soit pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.
- en cas d'absence à plus de trois conseils consécutifs non justifiée.

En cas de décès d'un administrateur, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité d'administrateur de l'association.

4 – En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres en respectant les dispositions prévues ci-dessus. Leur désignation est soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin le jour où aurait dû normalement expirer celui des membres remplacés.

ARTICLE 12

Président – Bureau du Conseil

Le conseil élit, parmi ses membres, chaque année après l'assemblée générale, un bureau composé du président et au minimum de :

- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

ARTICLE 13

Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

L'ordre du jour est dressé par le président qui adresse la convocation 8 jours à l'avance. En cas de désaccord avec le président, la majorité des membres peut convoquer un Conseil d'Administration et en déterminer l'ordre du jour.

La moitié des membres du conseil d'administration ayant voix délibérative doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des personnes ayant voix délibérative présentes ou représentées ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque administrateur ne dispose que d'une voix et de deux pouvoirs au maximum. Les pouvoirs non nominatifs seront attribués aux administrateurs présents dans la limite de 2 par membre.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de séance.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux sur un registre spécial et signés du président ou de l'un des vice-présidents et du secrétaire ou du secrétaire de séance qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Le directeur général et les directeurs de pôle peuvent assister au conseil d'administration sur invitation du Président, avec voix consultative, de même que peut être invitée toute personne pouvant apporter une aide au travail du conseil.

Les personnes invitées ne peuvent prendre part au vote.

ARTICLE 14

Pouvoir du conseil

Le conseil d'administration est l'instance dirigeante de l'association.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration vote les budgets et arrête les comptes et les bilans des établissements, des services et de l'association, après lecture des rapports du bureau.

Il peut notamment :

- Élaborer la politique de l'association,
- Engager des coopérations et y désigner ses représentants,
- Nommer et révoquer le personnel de direction,
- Prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association,
- Acheter et vendre tous immeubles,
- Faire emploi des fonds de l'association,
- Faire les emprunts et actes financiers nécessaires,
- Décider de toute action en justice tant en demande qu'en défense et de tout recours administratifs gracieux ou contentieux.

6

ARTICLE 15

Pouvoir et fonctionnement du bureau

Le bureau prépare les dossiers pour les conseils d'administration, assure l'exécution des décisions prises par le conseil et expédie les affaires courantes,

Le bureau se réunit régulièrement avec le directeur général.

ARTICLE 16

Pouvoir du président et des membres du Bureau. Délégation de pouvoir

Le président assure la régularité du fonctionnement de l'association conformément aux statuts.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a le pouvoir, sans autorisation du conseil, d'ester en justice au nom de l'association.

Il la représente également pour toutes les actions en justice et pour tous les recours administratifs gracieux ou contentieux et informe le conseil, de l'action entreprise.

Il préside les réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il signe tous actes et pièces sauf délégation donnée à un autre membre du conseil.

Le président donne au directeur général, sous la forme d'une fiche, une délégation de pouvoir. En cas de besoin, le président lui donne une délégation spéciale pour une mission spécifique.

Les fonctions de vice-président : en cas d'absence ou d'empêchement, il supplée le Président dans tous ses pouvoirs (sauf celui de signature sur les comptes).

Les fonctions de trésorier : il collecte les cotisations, endosse les chèques,

- Le trésorier veille au compte de l'association. Les comptes des établissements sont tenus par le service comptable des établissements, sous l'autorité des directeurs de pôle, consolidés, avec l'assistance et le contrôle d'un expert-comptable, sous l'autorité du directeur général et contrôlés par un commissaire aux comptes.

- Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux et compte-rendu des séances tenues par les instances de l'association.

ARTICLE 17

Assemblées Générales

1 - L'assemblée générale ordinaire est réunie au minimum une fois par an sur convocation du président aux : jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les convocations sont adressées au moins 15 jours à l'avance par lettre individuelle ou courriel avec accusé de réception, indiquant l'objet de la réunion.

Les personnes morales des groupements de coopération ou de partenariats auxquels adhère ARRIA, sont invitées à la réunion.

Le président ou son représentant assisté des membres du conseil, préside l'assemblée.

Seules les questions soumises à l'ordre du jour feront l'objet d'un vote.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de séance.

Quorum global sur l'ensemble des adhérents : 10% présents ou représentés

Chaque électeur ne peut avoir que deux procurations.

En l'absence de quorum, une autre assemblée générale ordinaire est convoquée sous vingt jours et les décisions sont alors prises à la majorité des membres présents et représentés.

Devant l'ensemble des membres, sont présentés le rapport moral, le bilan financier et les rapports d'activité.

Le projet associatif lorsqu'il est renouvelé, le budget et l'approbation des comptes de l'association, des établissements et services, préalablement arrêtés par le Conseil d'Administration, sont soumis au vote de l'assemblée générale, et après lecture du rapport du Commissaire aux Comptes.

Révocation d'un administrateur

L'Assemblée Générale a la faculté de prononcer ou de confirmer l'exclusion d'un membre du Conseil d'Administration :

- soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance,
- soit pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.
- en cas d'absence à plus de trois conseils consécutifs non justifiée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement et à la nomination des membres du Conseil d'Administration sortants au sein de chaque collège (*parents usagers et sympathisants*), au scrutin secret, si au moins l'un des adhérents le demande.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des personnes ayant voix délibérative présentes ou représentées ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

2- L'assemblée générale extraordinaire est réunie pour statuer sur la dissolution, la scission, la fusion ou la modification des statuts. Elle est convoquée par le président ou à la demande de la majorité des administrateurs.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement qu'avec un quorum de la moitié de ses membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.

En l'absence de quorum, une autre assemblée générale extraordinaire est convoquée sous vingt jours et les décisions sont alors prises à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE 18

Administration de l'association

Le président ou le secrétaire est tenu de faire connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration, la direction ainsi que toutes modifications apportées aux statuts de l'association.

Les délibérations sont inscrites sur le registre de l'association et signées du président et du secrétaire de séance désigné par les membres présents de l'assemblée générale. Ce registre numéroté et paraphé devra être présenté sans déplacement sur toute réquisition du préfet à lui-même ou à son délégué.

ARTICLE 19

Exercice comptable

L'exercice comptable ordinaire est réalisé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année de référence.

ARTICLE 20

Ressources

Les ressources de l'association se composent outre du produit des cotisations, des subventions publiques, des dons et legs et de tous autres concours financiers autorisés par la loi.

ARTICLE 21

Règlement intérieur

Un règlement d'association est élaboré par le conseil d'administration, règlement qui lie tous les membres de l'association. Il règle les points non prévus par les présents statuts.

ARTICLE 22

9

Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution de l'association pour quelle que cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net à un organisme associatif privé ou public.

Fait à Nantes, le 23 juin 2022.

Anne-Cécile OLIVIER
Présidente



Frédérique ROCHER
Membre



